



UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DU COMMISSARIAT DE L'ARMEE DE TERRE

TITRE I : GENERALITES.....	2
Article 2 : BUT	2
Article 3 : SIEGE	2
Article 4 : COMPOSITION	2
Article 5 : RESSOURCES	3
Article 6. DUREE	3
TITRE II ASSEMBLEES GENERALES.....	3
Article 7. COMPOSITION	3
Article 8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	3
Article 9. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	4
TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 10. COMPOSITION ET MISSIONS.....	4
Article 11. ROLE.....	5
TITRE IV. LE BUREAU.....	5
Article 12. COMPOSITION ET MISSIONS.....	5
Article 13. LE PRESIDENT	5
Article 14. LE SECRETAIRE GENERAL.....	5
Article 15. LE TRESORIER.....	6
TITRE V. LES ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UNACAT	6
Article 16. DROITS ET OBLIGATIONS	6
Article 17. STATUTS ET REGLEMENTS.....	6
TITRE VI. DIVERS	6
Article 18. REGLEMENT INTERIEUR	6
Article 19. JURIDICTION COMPETENTE	6
Article 20. DEPOT DES STATUTS.....	6

Préambule

Afin d'élargir leur audience auprès de l'ensemble des personnels militaires d'actif et de réserve et des personnels civils, servant ou ayant servi au sein du commissariat de l'armée de terre, les associations, amicales et mutuelles de personnels du commissariat de l'armée de terre ont décidé de se fédérer au sein d'une « Union Nationale des Associations du Commissariat de l'Armée de Terre » (UNACAT).

Cette union a pour vocation :

- de regrouper le plus grand nombre possible d'adhérents, membres d'une association, amicale ou mutuelle représentative de personnels (désignées dans le présent texte sous le vocable général d'Associations), qui se réclament de leur appartenance au commissariat de l'armée de terre, en leur conférant les mêmes droits et les mêmes devoirs ;
- d'accroître la représentativité des personnels du commissariat de l'armée de terre auprès des autorités civiles et militaires.

Les associations, amicales ou mutuelles membres de L'UNACAT conservent leur entière identité.

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le nom d'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DU COMMISSARIAT DE L'ARMEE DE TERRE (UNACAT).

Article 2 : BUT

L'UNACAT a pour but :

- 1°- de contribuer au maintien et au développement de l'esprit de Défense et du lien « Armée-Nation » ;
- 2°- de participer au devoir de mémoire et à la conservation de la culture combattante et non combattante du service ;
- 3°- de resserrer les liens de camaraderie, d'assurer l'accueil et l'entraide entre les personnels servant ou ayant servi au sein du commissariat de l'armée de terre ;
- 4°- de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents et de représenter ces derniers auprès des différents organismes militaires et civils ;
- 5° - de coopérer, en liaison étroite avec le commandement, au recrutement de personnels pour l'armée de terre en général et son commissariat en particulier, au reclassement des militaires quittant le service actif, à l'instruction et au perfectionnement des réserves ;
- 6°- de servir de liaison entre les différentes ASSOCIATIONS du commissariat de l'armée de terre dans l'intérêt commun de leur membres, en particulier par un bulletin de liaison ;
- 7°- d'informer ses membres en diffusant régulièrement des publications et des points de situation, en leur permettant d'exprimer leurs vœux et leurs préoccupations ;
- 8°- d'assurer un soutien juridique aux Associations qui en feraient explicitement la demande ;
- 9°- d'entretenir des liens avec les associations de l'armée de terre, des autres armées et des pays alliés.

L'UNACAT n'a aucun caractère ou objet politique, syndical ou religieux.

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'UNACAT est fixé à : RAMBOUILLET 78120. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision prise en Assemblée Générale.

Article 4 : COMPOSITION

L'UNACAT est constituée des ASSOCIATIONS déclarées conformément à la loi, dont les membres sont des militaires d'actif ou de réserve et d'anciens militaires, de tous grades, ou des personnels civils, appartenant ou ayant appartenu à des organismes du commissariat de l'armée de terre. Ces organismes sont désignés par la suite par le terme du « CAT ».

L'UNACAT regroupe toutes les ASSOCIATIONS décrites ci-dessus, qui ont adhéré aux présents statuts et qui sont de ce fait des **membres associés**.

L'UNACAT peut comprendre, à titre exceptionnel, des personnels, servant ou ayant servi au sein du

commissariat de l'armée de terre, qui souhaitent devenir membres actifs de l'UNACAT comme **membres directs**. Leur demande d'adhésion est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ces membres sont réunis en un « collège des adhérents directs », désigné par la suite par le terme « COLLEGE ».

L'UNACAT peut également décerner le titre de **membre d'honneur** à des personnalités civiles et militaires qui, par leur action, œuvrent au profit du commissariat de l'armée de terre et, notamment, s'intéressent au recrutement, au perfectionnement et à la reconversion des personnels d'active et de réserve du CAT.

Le titre de **membre bienfaiteur** peut être décerné à toute personne, appartenant ou non au CAT, qui par ses dons ou ses actions a œuvré de façon particulièrement remarquable au développement et au soutien de l'UNACAT.

L'UNACAT peut également accueillir les épouses ou les époux, les veuves et les veufs d'anciens personnels du CAT à titre de membres sympathisants.

Seuls les membres associés et le COLLEGE ont le droit de vote.

La qualité de membre de l'UNACAT se perd :

- par retrait de l'Association adhérente ou démission de l'UNACAT pour les membres directs ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- par décès pour les membres directs.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources proviennent :

- 1°- de la quote-part des cotisations annuelles des membres régulièrement inscrits dans les ASSOCIATIONS-
- 2°- des cotisations des membres directs ;
- 3°- des subventions qui peuvent lui être accordées conformément à la réglementation en la matière ;
- 4°- des dons manuels, legs et toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 5°- d'autres ressources provenant de manifestations spécifiques.

La cotisation annuelle, à verser par les membres associés de l'UNACAT ainsi que par les membres directs, est proposée par son Bureau et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette cotisation est recouvrée ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Article 6. DUREE

La durée de l'UNACAT est illimitée, sauf dissolution décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II ASSEMBLEES GENERALES

Article 7. COMPOSITION

La réunion de toutes les ASSOCIATIONS et du COLLEGE, à jour de leurs cotisations, constitue l'Assemblée Générale de l'UNACAT.

Chaque ASSOCIATION est représentée aux Assemblées Générales de l'UNACAT par deux délégués (le président de l'Association, ou son mandataire, étant obligatoirement l'un des deux), le COLLEGE disposant quant à lui, au maximum, de deux délégués.

Au-delà de 150 membres, chaque ASSOCIATION compte 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 50 membres adhérents à jour de leur cotisation, dans la limite de 4 délégués supplémentaires. Ce nombre peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UNACAT.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule ASSOCIATION.

Les présidents des associations sont membres de droit des Assemblées Générales, les autres délégués étant nommés pour 3 ans par les ASSOCIATIONS et le COLLEGE.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres de l'Assemblée Générale, l'ASSOCIATION ou le COLLEGE auquel il appartenait est invité à désigner un nouveau délégué.

Article 8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'UNACAT se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Celui-ci adresse, un mois à l'avance, la convocation aux présidents des ASSOCIATIONS qui se chargent à leur tour de convoquer les différents membres délégués de leurs ASSOCIATIONS. Les délégués élus du COLLEGE sont convoqués directement par le président de l'UNACAT.

Toutefois, le vote par correspondance est admis pour les ASSOCIATIONS et les délégués du COLLEGE qui ne pourraient être représentés physiquement à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale a deux sources : les propositions du Bureau et les propositions des ASSOCIATIONS et du COLLEGE.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :

- prend connaissance des rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'UNACAT ;
- vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos correspondant à l'année civile ;
- délibère sur les questions à l'ordre du jour ;
- fixe, sur proposition du Bureau, la cotisation que les ASSOCIATIONS reverseront à l'UNACAT pour leurs membres respectifs, ainsi que le montant de la cotisation des adhérents directs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont sanctionnées par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum fixé par le règlement intérieur (en comptant les présents ou représentés) est atteint.

Au cas où le quorum serait insuffisant, une deuxième convocation est prévue dans la convocation initiale. La deuxième Assemblée peut alors délibérer sans quorum.

L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au bon fonctionnement de l'UNACAT et donne au Bureau toutes les autorisations pour effectuer les opérations nécessaires à son activité.

L'Assemblée Générale désigne le ou les présidents d'honneur et les deux contrôleurs aux comptes.

Article 9. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées pour statuer sur des propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'UNACAT.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur convocation du président de l'UNACAT et sur avis conforme de l'Assemblée Générale Ordinaire ou du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers au moins des ASSOCIATIONS, adressée au secrétaire général, ces demandes devant être formulées par leur président.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant disposer d'un nombre de pouvoirs émanant d'autres membres fixé par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum (présents et représentés) fixé par le règlement intérieur est atteint.

Au cas où le quorum serait insuffisant, une deuxième convocation est faite par lettre simple, dans les 30 jours. L'Assemblée peut alors délibérer sans quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ou la modification des statuts de l'UNACAT ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour la dissolution de l'UNACAT, statue sur la dévolution du patrimoine de l'UNACAT et désigne deux liquidateurs auxquels tous pouvoirs sont donnés pour assumer les opérations de liquidation.

TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. COMPOSITION ET MISSIONS

Le Conseil d'Administration (CA) est composé du président de chacune des ASSOCIATIONS adhérentes ou "de son représentant ainsi que d'un représentant du COLLEGE, élu parmi les délégués en son sein.

Le CA de l'UNACAT a vocation à :

- 1° - assurer la direction générale de l'UNACAT ;
- 2° - élaborer et animer des programmes d'action ;

- 3°- entretenir les liens entre les ASSOCIATIONS ;
- 4°- gérer les intérêts communs à tous ;
- 5°- recueillir les propositions et les attentes des associations adhérentes ;
- 6°- assurer la communication et l'information

Le CA fixe la nature et le volume des dépenses qui peuvent être engagées par le Bureau.

Article 11. ROLE

Le ÇA se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque délégué ayant une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque séance donne lieu à un procès-verbal signé du président et du secrétaire général. Ces procès-verbaux sont conservés par le secrétaire général et archivés au siège de L'UNACAT.

TITRE IV. LE BUREAU

Article 12. COMPOSITION ET MISSIONS

Le ÇA désigne, parmi ses membres, son Bureau composé au maximum :

- d'un président, le Président de l'UNACAT ;
- d'un ou deux vice(s)-président(s) ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un secrétaire général adjoint ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, par le ÇA, en son sein. Ils sont rééligibles. L'élection a lieu à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas de partage de voix, le plus âgé l'emporte.

Le Bureau consulte, en tant que de besoin, les présidents des différentes ASSOCIATIONS.

Le Bureau peut s'entourer de conseillers auxquels seront confiées des missions particulières.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président.

Dans l'intervalle des réunions du ÇA, le Bureau assure l'exécution de ses directives et maintient la liaison avec les ASSOCIATIONS. Il exerce la gestion et l'administration de l'UNACAT sous le contrôle du ÇA et règle tout litige interne à l'UNACAT.

Article 13. LE PRESIDENT

Le président de l'UNACAT, est élu pour un an, à la majorité absolue des suffrages par le ÇA, en son sein. Il est rééligible.

Toutefois, il est mis fin à son mandat s'il cesse d'être membre du ÇA. Il est remplacé dans ses fonctions par le premier vice-président, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Il représente FUNACAT dans tous les actes de la vie civile. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque et préside toutes les Assemblées et, en cas d'indisponibilité, il est remplacé par le premier vice-président.

Il- représente L'UNACAT auprès des autorités militaires et civiles et, notamment, auprès du directeur central du commissariat de l'armée de terre.

Article 14. LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne le bon fonctionnement du bureau.

Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport moral de l'UNACAT.

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du ÇA et du Bureau, les signe contradictoirement avec le président et en délivre des extraits à la demande.

Il est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'UNACAT, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15. LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'UNACAT.

Il effectue tous les paiements, avec l'approbation du président, et reçoit toutes les sommes dues à l'UNACAT, Il ne peut aliéner ces fonds.

Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion, après audition des contrôleurs aux comptes.

TITRE V. LES ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UNACAT

Article 16. DROITS ET OBLIGATIONS

Les Associations, membres de l'UNACAT, fixent et modifient librement leurs statuts, et adhèrent à ceux de l'UNACAT auxquels elles s'engagent à ne pas déroger.

Elles sont responsables de leur organisation, de leur fonctionnement, de leurs activités et de leur financement.

Elles assument, en toute indépendance, les missions qu'elles se sont assignées et en liaison avec L'UNACAT celles définies par celle-ci.

Les Associations régionales assurent, en outre, la représentation locale de FUNACAT et, à ce titre, la liaison avec les autorités civiles et militaires territoriales, notamment avec les directeurs du commissariat de l'armée de terre de leur région d'appartenance.

Article 17. STATUTS ET REGLEMENTS

Les Associations membres de L'UNACAT adressent, dès leur adhésion à L'UNACAT, leurs statuts et leurs éventuels règlements intérieurs au secrétaire général de L'UNACAT.

Toute modification des statuts et règlements intérieurs est transmise au secrétaire général de L'UNACAT dans les mêmes conditions.

TITRE VI. DIVERS

Article 18. REGLEMENT INTERIEUR

Le CA de L'UNACAT est chargé de compléter les présents statuts par un règlement intérieur, sans toutefois que la rédaction puisse aboutir à modifier les présents statuts. Ce règlement doit être approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire. Il doit traiter les différents points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de L'UNACAT.

Article 19. JURIDICTION COMPETENTE

La juridiction compétente pour toutes actions concernant L'UNACAT est celle du siège de L'UNACAT.

Article 20. DEPOT DES STATUTS

Un exemplaire des présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 16 décembre 2204 a été déposé à la Sous-préfecture de RAMBOUILLET – 78120 et enregistrée sous le numéro 1324 du JO Associations n° 39 page 4599 du 24 septembre 2005.